

Art. 3. Sont exempts de ces règles les chefs de gamelle des bords et les officiers et fonctionnaires quittant la colonie.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : S. LUZIO.

N^o 297. — DÉCISION rétablissant le dispensaire de Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 7 juin 1882 prescrivant de rétablir le dispensaire de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le dispensaire de Papeete est rétabli à compter du 1^{er} septembre prochain.

Art. 2. Les dépenses seront supportées par le budget local, chapitre IV, § *Dépenses diverses : Frais relatifs aux mesures sanitaires.*

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f. c. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N^o 298. — DÉCISION ouvrant un concours public pour les langues française et tahitienne.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 no-